

Transports routiers

Brochure 3085, IDCC 0016

A jour au **23/02/2022**

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

SALAIRES

AVENANT N° 19 DU 1ER FÉVRIER 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juin 2022 au plus tard (transport de déménagement)

- Article 1er
 - Article 2
 - Article 3 - Dispositions spécifiques
 - Article 4 - Entrée en application et extension
- ANNEXE - Rémunérations conventionnelles

L'accord du 1er février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 18 du 12 février 2021, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1er

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 4 du présent avenant.

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA I, II, III et IV.

Article 3 : Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'accord conventionnel de branche du 4 juin 2020 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 4 : Entrée en application et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er juin 2022.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 1er février 2022.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT) ;

Fédération nationale des transports et de la logistique FO UNCP ;

Syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT CFE-CGC).

ANNEXE - Rémunérations conventionnelles

Taux horaires - personnel ouvrier

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er juin 2022

(En euros.)

GRUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
4	1 A DEM	10,58
5	1 B DEM	10,73
6	1 C DEM	11,00
7	1 D DEM	11,70

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revues conformément aux tableaux ci-dessous :

(En euros.)

COEFFICIENT	À L'EMBAUCHE DC0	À L'EMBAUCHE DC1	À L'EMBAUCHE DC2
1 A DEM	10,69	10,79	10,90
1 B DEM	10,84	10,95	11,06
1 C DEM	11,11	11,22	11,33
1 D DEM	11,82	11,93	12,05

Les majorations DC0, DC1 et DC2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA I, les tableaux ci-dessus sont majorés, le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche, art. 7 ou 7 quater), de 11,65 € ou 27,10 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Taux horaires - personnel employé

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er juin 2022

(En euros.)

GRUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
2/3/4	2 A DEM	10,68
5/6	2 B DEM	10,75
7/8	2 C DEM	10,93
9	2 D DEM	11,19

Taux horaires - personnel technicien et agent de maîtrise

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er juin 2022

(En euros.)

GRUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
2	3 A DEM	11,70
4	3 B DEM	12,74
6	3 C DEM	14,57
8	3 D DEM	16,42

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (pour 169 heures) - personnel ingénieur et cadre

A compter du premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er juin 2022

(En euros.)

GRUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (1)	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	37 320,05	2 799,00
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	41 699,79	3 127,49
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	50 810,99	3 810,82

(1) Article 5, alinéa 4.